



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Un contrôle à l'entraînement a été effectué le 10 avril 2026 dans l'établissement de la Société d'Entraînement Francis-Henri GRAFFARD, dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que le hongre PURPLE LION (IRE) a reçu le 6 mars 2026 une infiltration du dos contenant un glucocorticoïde ;

PURPLE LION a couru le 5 avril 2026 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP le SUPER HANDICAP DE REOUVERTURE, course à l'issue de laquelle il s'est classé 4^{ème}, soit le 30^{ème} jour après l'administration de glucocorticoïde par infiltration ;

Après avoir dûment demandé des explications écrites à ladite Société d'Entraînement, à l'ECURIE MATHIEU OFFENSTADT, propriétaire du hongre PURPLE LION, pour l'examen contradictoire de ce dossier et leur avoir proposé d'être entendus par les Commissaires de France Galop et avoir rappelé leur droit à ne pas apporter d'explications ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications de ladite Société transmises dans le cadre de l'enquête ;

Sur le fond ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles, en date du 19 mai 2026 et leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- PURPLE LION a reçu une infiltration du dos contenant un glucocorticoïde le 30^{ème} jour qui précède la course ;
- la Société d'Entraînement Francis-Henri GRAFFARD a été interrogée à ce sujet le 11 mai 2026 et a indiqué par courriel le 18 mai 2026 que :

« Le traitement mentionné a été réalisé dans un cadre strictement thérapeutique, parfaitement transparent et médicalement justifié au regard de l'historique locomoteur ancien du cheval.

En effet, PURPLE LION présente depuis plusieurs mois une pathologie dorsale constatée par examens radiographiques réalisés le 26 septembre 2024, alors que le cheval venait d'intégrer l'écurie à l'issue d'une course à réclamer.

Ces examens mettaient notamment en évidence une dorsalgie associée à des lésions radiographiques de conflits interépineux de grade 4/5 localisées en régions thoracique, thoraco-lombaire et lombaire.

Dans ce contexte, il convient également de rappeler que le cheval avait couru et gagné le 5 mars 2026. À l'issue de cette course, une gêne dorsale avait été constatée, traduisant une réactivation de sa douleur chronique. Cette observation avait été confirmée par le jockey Hugo Boutin, qui avait signalé une sensibilité marquée du dos après la course.

Ainsi, le traitement administré le 6 mars 2026 s'inscrivait exclusivement dans une démarche de prise en charge vétérinaire adaptée à une pathologie ancienne, évolutive et parfaitement identifiée. Ce traitement a été administré dans le strict respect des principes posés par l'article 85 du Code des Courses au Galop, dès lors qu'il était exclusivement motivé par l'état de santé du cheval et réalisé dans son seul intérêt thérapeutique et de bien-être. Le cheval a ensuite participé à la course du 5 avril 2026, soit le 30^{ème} jour suivant l'administration mentionnée.

Il était compris de bonne foi que cette échéance permettait la participation du cheval au regard des dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop. Il sera observé à cet égard que cette disposition résulte d'une modification récente du Code des Courses au Galop, entrée en vigueur le 1er janvier 2026, ayant porté à 30 jours le délai d'interdiction de courir après administration d'un traitement contenant un glucocorticoïde.

Il n'a naturellement jamais existé la moindre intention de méconnaître la réglementation applicable ou de contourner les règles relatives aux traitements contenant des glucocorticoïdes. Dans ces conditions, il apparaît que la situation résulte exclusivement

d'une difficulté d'appréciation dans la computation du délai applicable, dans le contexte d'une réglementation récemment modifiée, et nullement d'une volonté de s'affranchir des obligations prévues par le Code des Courses au Galop. Toutes les précautions nécessaires seront naturellement prises à l'avenir afin d'éviter qu'une telle situation ne puisse se reproduire. » ;

- aucune autre anomalie constatée lors du contrôle à l'entraînement ;

Vu l'ordonnance vétérinaire du 6 mars 2026 concernant le hongre PURPLE LION, mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration du dos, effectué à l'aide de RAPIDEXON, substance appartenant à la classe des glucocorticoïdes et mentionnant un délai d'attente de 30 jours ;

Vu les articles 39, 62, 85, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

L'ordonnance en date du 6 mars 2026 mentionne en effet notamment le nom du hongre, le nom des substances administrées, médicament appartenant à la classe des glucocorticoïdes et indiquent expressément l'administration du traitement vétérinaire en question ;

Il convient de prendre acte des explications dudit entraîneur qui reconnaît avoir effectué le traitement vétérinaire en raison de l'état de santé de PURPLE LION, tout en admettant une « *difficulté d'appréciation dans la computation du délai applicable, dans le contexte d'une réglementation récemment modifiée* » ;

La situation dudit hongre est donc objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer ledit entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif ;

PURPLE LION a couru le 5 avril 2026 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP le SUPER HANDICAP DE REOUVERTURE, course pendant laquelle il s'est classé 4^{ème} ;

Il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions susvisées, de constater que la situation de PURPLE LION n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon leur état sanitaire, précisément au regard du délai de 30 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration contenant une substance glucocorticoïde et la participation dudit hongre à une course publique ;

Il y a donc lieu, en l'espèce, de :

- distancer PURPLE LION de la 4^{ème} place de la course susvisée et, au vu des dispositions qui précèdent, de sanctionner la Société d'Entraînement Francis-Henri GRAFFARD en sa qualité d'entraîneur, gardien dudit hongre, par une amende d'un montant de 3.000 euros, au vu de son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière d'infiltration contenant une substance de la classe des corticoïdes, un tel quantum étant justifié et cohérent avec les sanctions appliquées dans le cadre de dossier de chevaux positifs à une substance prohibée en courses ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 39, 62, 85, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer le hongre PURPLE LION (IRE) de la 4^{ème} place du SUPER HANDICAP DE REOUVERTURE couru le 5 avril 2026 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} LANZELOT GOLD ; 2^{ème} MISE EN BOITE ; 3^{ème} TEN HORNS ; 4^{ème} MARCUS AURELIUS ; 5^{ème} HALF HALF ; 6^{ème} JUSEARTH FAL ; 7^{ème} FIRE REBEL ;

- sanctionner la Société d'Entraînement Francis-Henri GRAFFARD, en sa qualité d'entraîneur, gardien du hongre PURPLE LION, par une amende d'un montant de 3.000 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires.

Paris, le 28 mai 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE - Mme C. du BREIL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Un contrôle à l'entraînement a été réalisé le 21 avril 2026 dans l'établissement de M. Julien MERIENNE, entraîneur public ;

Le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'ordonnances non numérotées ;

Le Commissaire Instructeur de France Galop a décidé d'ouvrir une enquête en application des articles 85 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Il ressort des conclusions d'enquête du Service Contrôles en date du 26 mai 2026 que :

- les ordonnances rapportées par le vétérinaire mandaté par la Fédération Nationale des Courses Hippiques ne sont pas numérotées ;
- interrogé sur ces faits, M. Julien MERIENNE a précisé : « En effet, cela n'a pas été fait régulièrement, mais depuis le début de l'année nous avons moins de 5 ordonnances et surtout aucune infiltration, uniquement du traitement de maladie. Ceci reste une négligence de notre part et nous nous engageons à tenir une numérotation à partir de maintenant. A ce jour elles sont remises en ordre. Je fais appel à votre clémence pour nous épargner une amende. » ;
- au cours de l'enquête, les échanges avec M. Julien MERIENNE ont été cordiaux et coopératifs ;
- aucune autre anomalie n'a été constatée lors du contrôle à l'entraînement ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de l'entraîneur Julien MERIENNE apportées au Service Contrôles de France Galop reconnaissant sa négligence il est pris acte de la régularisation de la situation, désormais à jour ;

Vu les dispositions de l'article 85 et du § VI de l'article 198 du Code des Courses au Galop mentionnant notamment que pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées ou nécessitant une prescription au regard du Code de la santé publique et de la législation relative à la pharmacie vétérinaire, (...) l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance numérotée chronologiquement qu'il est dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop ;

L'ordonnance numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval, qui doit être conforme au Code de la santé publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro « SIRE » si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ;

L'entraîneur est donc tenu de :

- numéroté chronologiquement chaque ordonnance au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont ils ont la garde,
- conserver toutes les ordonnances numérotées chronologiquement par le détenteur du cheval dans un classeur pendant au moins 5 ans,
- présenter systématiquement ce classeur à chaque contrôle ;

Il y a donc lieu, en l'espèce de sanctionner l'entraîneur Julien MERIENNE en sa qualité d'entraîneur gardien responsable des chevaux de son effectif, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et des ordonnances y afférant, pour sa première infraction en matière de gestion, classement et rangement des ordonnances relatives aux chevaux de son effectif tout en prenant acte de la régularisation de la situation à ce jour ;

Il convient de le sanctionner par une amende 750 euros au vu des éléments du dossier et de cette primo infraction en la matière ;

.../...

.../...

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- sanctionner l'entraîneur Julien MERIENNE par une amende de 750 euros.

Paris, le 28 mai 2026

M. K. HUYBERS - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE